



ANNEXE 6 : MESURES ACOUSTIQUES

Centre de tri de DAE de Montpellier (34)

Installation de l'entreprise SMN



Novembre 2021



setec
énergie environnement





Rapport acoustique Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Rapport N° 797519 10047076-1-1-1

MONTPELLIER, le 24/12/2020

Réf : RAP-AV-ICPE (V11-2018)

SMN Montpellier
351, rue de la Castelle
34000 MONTPELLIER

A l'attention de M. KERBOUA

BUREAU VERITAS EXPLOITATION MONTPELLIER

451 Rue Denis Papin
34000 Montpellier
Acoustique / Vibrations / Eclairage

Etablissement contrôlé : SMN Montpellier
351, rue de la Castelle
34000 MONTPELLIER

Date(s) d'intervention : du 22/12/20 au 23/12/20

Personnes présentes : Responsable poste accueil

Opérateur : Thomas VIALLET ☎ : 07 70 01 08 99

Rédigé par : Thomas VIALLET ☎ : 07 70 01 08 99

Ce rapport contient **23 pages**



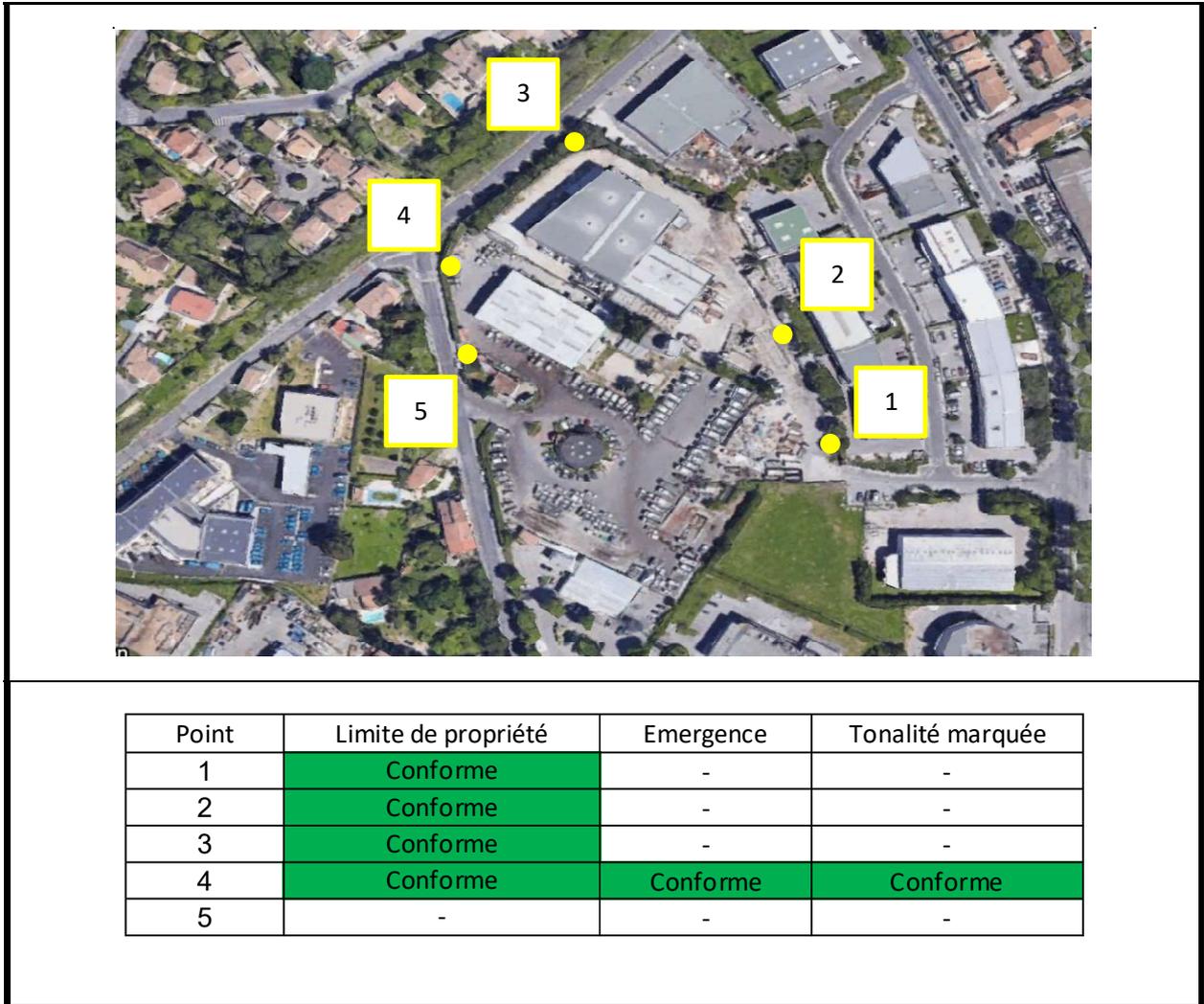


Rapport Technique

Sommaire

1.	SYNTHESE DES RESULTATS	3
2.	OBJET DE L'INTERVENTION	4
3.	TEXTES DE REFERENCE	5
	3.1 Textes réglementaires et normatifs.....	5
	3.2 Rappels réglementaires.....	5
4.	PRESENTATION DU SITE	7
	4.1 Situation géographique	7
	4.2 Activité principale du site.....	7
	4.3 Jours et horaires d'exploitation.....	7
	4.4 Principales sources de bruit	7
5.	PROCEDURE DE MESURE	8
	5.1 Choix des points et intervalles d'observation et de mesurage	8
	5.2 Evénements particuliers.....	8
6.	PRESENTATION ET ANALYSE DES RESULTATS	9
	6.1 Conditions météorologiques	9
	6.2 Valeur en limite de site	9
	6.3 Emergence sonore dans le voisinage.....	10
	6.4 Tonalité marquée.....	10
7.	CONCLUSION	11
	Annexe 1 : Liste du matériel de mesure utilisé	12
	Annexe 2 : Fiches de présentation des résultats.....	14
	Annexe 3 : GLOSSAIRE	22

1. SYNTHÈSE DES RESULTATS



2. OBJET DE L'INTERVENTION

Des mesurages de bruit ont été réalisés en limite de propriété et dans le voisinage du site :

SMN Montpellier
351, rue de la Castelle
34000 MONTPELLIER

Le but de cette intervention a été de contrôler le respect des objectifs acoustiques définis dans le cadre des textes réglementaires.

Ce rapport présente les résultats de ces mesurages ainsi que leur interprétation par rapport aux textes mentionnés ci-après.

3. TEXTES DE REFERENCE

3.1 Textes réglementaires et normatifs

- ❖ Arrêté préfectoral n°2013-I-390 du 21 février 2013
- ❖ Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- ❖ Norme NF S 31-010 de 1996 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement et ses avenants

3.2 Rappels réglementaires

Indicateur général :

Il s'agit du L_{Aeq} . La durée d'intégration τ des $L_{Aeq,\tau}$ est généralement de 1 seconde.

Indicateur complémentaire :

Il s'agit de l'indice fractile L_{50} . Il est utilisé uniquement pour le calcul de l'émergence dans le cas où la différence $L_{Aeq}-L_{50}$ est supérieure à 5 dB(A).

Le L_{50} représente le niveau acoustique qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle du temps considéré. Il est calculé sur au moins 400 $L_{Aeq,\tau}$.

Rappel de la réglementation (arrêté préfectoral)

◀ Emergence :

L'émergence (différence entre bruit résiduel et bruit ambiant, comportant le bruit de l'installation) autorisée par la réglementation dans les zones où cette émergence est réglementée est de :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés Calcul sur LAeq ou L50	Emergence admissible de 22h à 7h, et dimanches et jours fériés Calcul sur LAeq ou L50
> 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

◀ Valeurs maximales autorisées, en limite de propriété de l'installation :

Niveau de bruit ambiant en limite de site ICPE, incluant le bruit de l'établissement	Valeur admissible de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés Calcul sur LAeq	Valeur admissible de 22h à 7h, et dimanches et jours fériés Calcul sur LAeq
Sauf si niveau initial > aux objectifs	70 dB(A)	60 dB(A)

◀ Tonalité marquée :

L'installation est à l'origine d'une tonalité marquée non réglementaire :

- si une bande de 1/3 d'octave émerge des bandes adjacentes tel que défini dans le tableau ci-après
- si le bruit à son origine apparaît plus de 30 % du temps de fonctionnement de l'installation

Fréquences centrales de 1/3 d'octave		
50 à 315 Hz	400 à 1250 Hz	1600 à 8000 Hz
10 dB	5 dB	